

a) Reconnaître solennellement le droit des peuples sous sa domination à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin;

c) Déclarer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, de prendre les mesures suivantes:

a) Cesser immédiatement de fournir au Gouvernement portugais une assistance quelconque, notamment en ce qui concerne l'entraînement de personnel militaire portugais dans le cadre ou hors du cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui encourage ledit gouvernement à poursuivre sa répression contre les peuples africains des territoires sous sa domination;

b) Empêcher toute vente ou fourniture d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement portugais;

c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

d) Mettre fin aux activités visées au paragraphe 6 ci-dessus;

9. *Condamne* la politique du Portugal tendant à utiliser les territoires qu'il domine en vue de porter atteinte à l'intégrité territoriale et à la souveraineté d'Etats d'Afrique indépendants, notamment de la République démocratique du Congo;

10. *Appelle d'urgence l'attention* du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des atteintes portées par le Portugal à l'intégrité territoriale et à la souveraineté des Etats d'Afrique indépendants limitrophes de ses colonies;

11. *Recommande* au Conseil de sécurité d'envisager d'urgence l'adoption des mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 1965 et 12 décembre 1966;

12. *Fait appel encore une fois* à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour recouvrer leurs droits inaliénables;

13. *Fait appel une fois de plus* à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal toute aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

14. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie

d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore du fait des opérations militaires;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, d'encourager, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment et correctement informée de la situation dans les territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires, et, à cette fin, d'établir périodiquement des publications spéciales qui seront largement diffusées en plusieurs langues;

16. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation avec les institutions spécialisées visées au paragraphe 13 ci-dessus en vue de l'application dudit paragraphe et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

17. *Prie* le Comité spécial de continuer à suivre la situation dans les territoires et d'examiner dans quelle mesure les Etats se conforment aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

1599^e séance plénière,
17 novembre 1967.

2288 (XXII). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale⁴,

⁴*Ibid.*, point 24 de l'ordre du jour, documents A/6868 et Add.1.

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire ⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966, ainsi que toutes autres résolutions pertinentes,

Considérant que les puissances coloniales se sont engagées à assurer le progrès politique, économique, social et culturel des habitants des territoires qu'elles administrent et à protéger les populations et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que toutes activités économiques ou autres qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV) sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

1. *Approuve* en général le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

3. *Déclare* que les puissances coloniales qui privent les peuples coloniaux de l'exercice et de la pleine jouissance de ces droits ou font passer les intérêts économiques ou financiers de leurs ressortissants ou des ressortissants d'autres pays avant ceux des autochtones violent les obligations qui leur incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne énergiquement* l'exploitation des pays et des peuples coloniaux ainsi que les méthodes pratiquées dans les territoires sous domination coloniale par les intérêts étrangers, financiers, économiques et autres, qui visent à perpétuer les régimes coloniaux contrairement aux principes énoncés dans la résolution 1514 (XV);

5. *Déplore* la politique des puissances coloniales qui permet l'exploitation des ressources naturelles des territoires sous leur administration au détriment des intérêts de la population autochtone et qui encourage ou tolère les régimes de travail et autres pratiques injustes et discriminatoires;

6. *Prie* tous les Etats intéressés de s'acquitter de l'obligation fondamentale qu'ils ont de veiller à ce que les concessions qui sont octroyées à leurs nationaux ainsi que les exploitations qui leur sont consenties et les investissements qu'ils sont autorisés à faire dans les territoires sous domination coloniale n'aillent pas à l'encontre des intérêts présents ou futurs des habitants autochtones desdits territoires;

7. *Prie en outre* les puissances coloniales d'interdire les pratiques ci-après qui vont à l'encontre des principes

de la Charte et, en violant les droits économiques et sociaux des peuples des territoires sous domination coloniale, font obstacle à la mise en œuvre rapide de la résolution 1514 (XV), pratiques consistant à :

a) Exploiter la main-d'œuvre et les ressources naturelles au détriment des intérêts des habitants autochtones;

b) Entraver l'accès des habitants autochtones à ces ressources;

c) Tolérer et encourager l'injustice et la discrimination dans la rémunération de la main-d'œuvre et dans l'établissement des conditions de travail;

8. *Exhorte* les puissances coloniales à reconsidérer, en tenant compte des dispositions de la présente résolution, tous les privilèges et toutes les concessions qui sont contraires aux intérêts des habitants autochtones;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain de prendre d'urgence les mesures propres à mettre fin, dans le Territoire du Sud-Ouest africain, aux lois et aux pratiques établies par le Gouvernement sud-africain qui sont contraires aux buts et principes de la Charte;

10. *Invite* les puissances coloniales à cesser immédiatement de déposséder la population autochtone de ses terres et à prendre des mesures immédiates pour lui restituer toutes les terres dont elle a été expropriée;

11. *Engage* tous les Etats intéressés à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application rapide et effective de la résolution 1514 (XV), afin de garantir aux peuples l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la jouissance des ressources naturelles de leurs propres territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude du problème et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

13. *Décide* de maintenir cette question à son ordre du jour.

1622^e séance plénière,
7 décembre 1967.

2302 (XXII). Question d'Oman

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Oman,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire de l'Oman ⁶,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général ⁷,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également ses résolutions 2073 (XX) du 17 décembre 1965 et 2238 (XXI) du 20 décembre 1966,

Profondément préoccupée par la situation sérieuse et critique découlant de la politique coloniale suivie par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le territoire,

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6700/Rev.1), chap. XIII.

⁷ Ibid., point 70 de l'ordre du jour, document A/6909.

⁵ A/C.4/700.